

AFFICHE LE

16 NOV. 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE VAUCLUSE

# Recueil des Actes Administratifs

## du Département

OCTOBRE 2018

N°282

# SOMMAIRE

- **I - ARRETES**

Direction Générale des Services	page 3
Pôle Développement	page 4
Pôle Solidarités	page 20

- **II - DECISIONS**

Pôle Ressources	page 30
Pôle Solidarités	page 31

- **III – MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Délibérations de la Commission Exécutive du Jeudi 20 septembre 2018	page 34
---	---------

## **ARRETES**

### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

#### **ARRETE N° 2018-5880**

#### **Arrêté portant nomination des représentants des Assistants Maternels et Assistants Familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221.9,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111.1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R. 421-27 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président N° 2012-148 du 11 janvier 2012 portant nomination à la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux dont le mandat arrive à échéance le 10 janvier 2018,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental N° 2017-6545 du 11 juillet 2017 concernant les élections des représentants élus des Assistants Maternels et Assistants Familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu le procès-verbal de la commission électorale réunie le 29 novembre 2017,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental N° 2018-229 du 10 janvier 2018 portant nomination des représentants des Assistants Maternels et Assistants Familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu le départ de la Conseillère technique en travail social de la collectivité, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

Article 1 : sont désignés pour représenter le Département :

- En tant que titulaires :
- Mme Suzanne BOUCHET, Vice-Présidente, Présidente de la Commission Solidarité - Handicap,
- Le Médecin Départemental Chef du Service Protection Maternelle et Infantile Santé,
- La Directrice de l'Enfance et de la Famille,
- La Directrice de l'Action Sociale,

- En tant que suppléants :
- Pour Mme Suzanne BOUCHET, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités, assurant à ce titre la fonction de Présidente de la Commission,
- Pour le Médecin Départemental Chef du Service Protection Maternelle et Infantile Santé, un Médecin Territorial de Protection Maternelle et Infantile,
- Pour la Directrice de l'Enfance et de la Famille, la Directrice Adjointe de l'Enfance et de la Famille,
- Pour la Directrice de l'Action Sociale, le Directeur délégué de l'Action Sociale,

Article 2 : ont été élues pour représenter les assistants maternels et les assistants familiaux, pour un mandat de 6 ans, à compter du 11 janvier 2018 :

- En tant que titulaires :
- Madame Sonia OLLIVIER, assistante familiale (CGT),
- Madame Christine DORIN, assistante maternelle (SPAMAF),
- Madame Angélique GERARDIN, assistante maternelle (SPAMAF),
- Madame Christine MOULET, assistante maternelle (SPAMAF).

- En tant que suppléantes :
- Pour Mme Sonia OLLIVIER, Mme Adeline GUGLIELMINO (CGT),
- Pour Mme Christine DORIN, Mme Marina ZENDJEBIL (SPAMAF),
- Pour Mme Angélique GERARDIN, Mme Véronique LORETTE (SPAMAF),
- Pour Mme Christine MOULET, Mme Marjorie OLIVARES (SPAMAF).

Article 3 : Mme Suzanne BOUCHET, Vice-Présidente, Présidente de la Commission Solidarité - Handicap est désignée, pour me représenter, en tant que Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les Assistants Maternels et les Assistants Familiaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et notifié aux membres de la Commission.

Avignon, le 16 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETÉ N° 2018-6232**

#### **PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**A**

**Madame Anne-Laure ADAMISTE-DECARNIN**  
**Responsable territorial ASE**  
**Direction de l'Enfance et de la Famille**  
**Pôle Solidarités**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### **ARRETE**

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure ADAMISTE-DECARNIN en qualité de Responsable territorial ASE au sein de la Direction de l'Enfance et de la Famille du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Enfance et de la Famille :

1) tous les actes administratifs à l'exclusion :  
- des baux, des conventions,  
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,  
- des arrêtés d'admission,  
- des conventions d'hébergement en Lieux de Vie et d'Accueil,

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :  
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes, hors hébergement,

3) toutes les correspondances à l'exclusion :  
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,  
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 31 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## POLE DEVELOPPEMENT

### **ARRÊTÉ N° 2018-5434**

**PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que les factures transmises par le collège Jean Brunet à AVIGNON remplissent les conditions d'attribution,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant total de 1 720,20 € au collège Jean Brunet à AVIGNON pour le remplacement de la fontaine à eau (1 155,90 €) et des robinets et douchettes (564,30 €).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 27 septembre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

### **ARRÊTÉ N° 218-5435**

**PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège André Malraux à MAZAN remplit les conditions d'attribution,

#### ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 652,12 € au collège André Malraux à MAZAN pour des réparations sur la chambre froide.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 27 septembre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5724

**PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que les factures transmises par le collège Gérard Philipe à AVIGNON remplissent les conditions d'attribution,

#### ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant total de 2 550,00 € au collège Gérard Philipe à AVIGNON pour le remplacement de l'armoire réfrigérée (492,00 €), la réparation de la chambre froide (1 650,00 €) et l'acquisition d'un adoucisseur d'eau (408,00 €).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5725

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Brunet à AVIGNON**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Brunet à AVIGNON applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Brunet à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Brunet à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRETÉ N° 2018-5726

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Anselme Mathieu à AVIGNON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Anselme Mathieu à AVIGNON applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Anselme Mathieu à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Anselme Mathieu à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRETÉ N° 2018-5727

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Gérard Philipe à AVIGNON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Gérard Philipe à AVIGNON applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Gérard Philipe à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Gérard Philipe à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRETÉ N° 2018-5728

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Joseph Vernet à AVIGNON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Joseph Vernet à AVIGNON applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Joseph Vernet à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Joseph Vernet à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5729

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Alphonse Tavan à MONTFAVET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Tavan à MONTFAVET applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Tavan à MONTFAVET applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Alphonse Tavan à MONTFAVET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5730

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5731

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Henri Boudon à BOLLÈNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Henri Boudon à BOLLÈNE applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Henri Boudon à BOLLÈNE applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Henri Boudon à BOLLÈNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018

Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5732

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Paul Eluard à BOLLÈNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Paul Eluard à BOLLÈNE applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Paul Eluard à BOLLÈNE applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Paul Eluard à BOLLÈNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5733

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales



VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5734

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Le Luberon à CADENET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Le Luberon à CADENET applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Le Luberon à CADENET applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Le Luberon à CADENET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5735

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €

Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5736

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège François Raspail à CARPENTRAS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège François Raspail à CARPENTRAS applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège François Raspail à CARPENTRAS applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège François Raspail à CARPENTRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5737

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Paul Gauthier à CAVAILLON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Paul Gauthier à CAVAILLON applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Paul Gauthier à CAVAILLON applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Paul Gauthier à CAVAILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5738

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Clovis Hugues à CAVAILLON**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Clovis Hugues à CAVAILLON applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Clovis Hugues à CAVAILLON applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Clovis Hugues à CAVAILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

### ARRÊTÉ N° 2018-5739

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Rosa Parks à CAVAILLON**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Rosa Parks à CAVAILLON applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Rosa Parks à CAVAILLON applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Rosa Parks à CAVAILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

### ARRÊTÉ N° 2018-5740

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5741

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5742

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège André Malraux à MAZAN**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège André Malraux à MAZAN applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège André Malraux à MAZAN applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège André Malraux à MAZAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2018-5743

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Alphonse Silve à MONTEUX**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Silve à MONTEUX applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Silve à MONTEUX applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Alphonse Silve à MONTEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2018-5744

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2018-5745

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Giono à ORANGE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Giono à ORANGE applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Giono à ORANGE applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Giono à ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5746

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Barbara Hendricks à ORANGE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Barbara Hendricks à ORANGE applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Barbara Hendricks à ORANGE applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Barbara Hendricks à ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5747

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5748

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Marie Mauron à PERTUIS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Marie Mauron à PERTUIS applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Marie Mauron à PERTUIS applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Marie Mauron à PERTUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5749

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Marcel Pagnol à PERTUIS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Marcel Pagnol à PERTUIS applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Marcel Pagnol à PERTUIS applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Marcel Pagnol à PERTUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5750

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jules Verne au PONTET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jules Verne au PONTET applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jules Verne au PONTET applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jules Verne au PONTET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2018-5751

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
---	--------

Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2018-5752

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège du Pays de Sault à SAULT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège du Pays de Sault à SAULT applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège du Pays de Sault à SAULT applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.



Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège du Pays de Sault à SAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5753

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Denis Diderot à SORGUES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Denis Diderot à SORGUES applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Denis Diderot à SORGUES applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Denis Diderot à SORGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5754

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Voltaire à SORGUES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Voltaire à SORGUES applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Voltaire à SORGUES applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Voltaire à SORGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5755

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège du Pays des Sorgues au THOR**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège du Pays des Sorgues au THOR applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège du Pays des Sorgues au THOR applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège du Pays des Sorgues au THOR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5756

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5757

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Vallis Aeria à VALRÉAS**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Vallis Aeria à VALRÉAS applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Vallis Aeria à VALRÉAS applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Vallis Aeria à VALRÉAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-5758

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Lou Vignarès à VEDÈNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse en date n°2009-821 du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Lou Vignarès à VEDÈNE applicables aux élèves pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Élèves au forfait	3,30 €
Élèves occasionnels	4,30 €

Article 2 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Lou Vignarès à VEDÈNE applicables aux commensaux pour l'exercice 2019 sont arrêtés comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,30 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,90 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,80 €
Extérieurs/Passagers	6,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Lou Vignarès à VEDÈNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 octobre 2018

Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2018-6049

**PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que les factures transmises par le collège Joseph Vernet à AVIGNON remplissent les conditions d'attribution,

#### ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 925,20 € au collège Joseph Vernet à AVIGNON pour des réparations sur l'armoire chaude (487,20 €) et le congélateur (438,00 €).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 19 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## POLE SOLIDARITES

### **ARRETE N° 2018 – 6126**

#### **Portant financement complémentaire du Fonds de Solidarité pour le Logement Au titre de l'année 2018**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu la loi N° 90-449 du 31 mai 1990 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement modifiée,

Vu la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret N° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Pour le Logement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 novembre 2017, relative au Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la convention intervenue entre le Département et la CAF,

Vu l'arrêté n° 2018 – 1991 du 18 janvier 2018 portant financement de la dotation initiale d'un montant de 1 578 139,00 €,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse.

#### **ARRETE**

Article 1 : Au titre de l'année 2018, le Conseil départemental s'engage à allouer pour le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par la Caisse d'Allocations Familiales, une dotation complémentaire de 51 432,00 €

Article 2 : Il sera procédé au versement de la dotation, à la signature du présent arrêté.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 47315, compte nature 61556, fonction 58, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé à la Caisse d'Allocations Familiales sur le compte ouvert à cet effet à la Caisse des Dépôts – Trésor Public - Trésorerie générale, sous le code CDCGFRPP, FR75-4003-1000-0100-0042-9986-A95.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 30 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

### **ARRETE N° 2018-5489**

**Association « Les Enfants du Luberon »  
Structure d'Accueil d'Enfants  
de moins de six ans  
« Les Enfants du Luberon »  
1 rue des Aires  
84120 MIRABEAU**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une  
structure multi accueil  
Modification des horaires d'ouverture  
Modification de personnel**

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 15-5984 du 15 octobre 2015 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure multi accueil « Les Enfants du Luberon » à MIRABEAU ;

VU la demande de modification des horaires d'ouverture et de modification de personnel formulée par la Présidente de l'association « Les Enfants du Luberon » à MIRABEAU ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° 15-5984 du 15 octobre 2015 du Président du Conseil Départemental susvisé est abrogé.

Article 2 – L'association « Les Enfants du Luberon » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance multi accueil – 1 rue des Aires – 84120 MIRABEAU, sous réserve :

1 - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à vingt-cinq places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 45 à 18h 15.

Article 4 – Madame GATIER Catherine, Educatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame BOUCHER Alexandrine, Auxiliaire de puériculture est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 – La structure est liée à la communauté territoriale Sud Luberon COTELUB qui a en gestion les bâtiments : construction, aménagement, entretien.

Article 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association « Les Enfants du Luberon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 4 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2018-5490**

**Association « L'Envol des tribus »  
Structure d'Accueil d'Enfants  
de moins de six ans  
Micro-crèche « La Tribu des Caméléons »  
38 lotissement Clos de Jeanne**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement  
d'une structure micro-crèche  
Modification des horaires d'ouverture**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 18-5171 du 31 août 2018 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro-crèche « La Tribu des Caméléons » à MONTEUX ;

VU la demande de modification des horaires d'ouverture formulée le 16 septembre 2018 par la Présidente de l'association « L'Envol des tribus » à MONTEUX ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté n° 18-5171 du 31 août 2018 du Président du Conseil départemental susvisé est modifié de la façon suivante :

La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 05 h 00 à 20h 30.

Article 2 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association « L'Envol des tribus » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 04 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE n° 2018-5502**

**REGLEMENT INTERIEUR ENCADRANT LES MISES A  
DISPOSITION DE LOCAUX DANS LES ESPACES  
DEPARTEMENTAUX DES SOLIDARITES ET LEURS  
ANTENNES**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 121-1 à L. 122-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que les Espaces Départementaux des Solidarités (EDeS) concourent au déploiement d'un service public local au bénéfice des administrés conformément aux compétences de la Collectivité. Ils constituent également un espace de ressources pour les associations et pour les organismes (publics ou privés dotés de la personnalité morale) à qui, ils mettent à la disposition à titre gratuit, un bureau de permanence et/ou une salle.

CONSIDERANT que les conditions de mise à disposition d'un local au sein d'un EDeS ou d'une antenne sont précisées dans un règlement intérieur spécifique délibéré par l'Assemblée Départementale auquel les associations ou les organismes doivent se conformer en tous points.

CONSIDERANT que le présent règlement intérieur est remis aux associations ou aux organismes à l'occasion d'une demande d'utilisation occasionnelle ou d'une convention de partenariat et de mise à disposition d'un local. L'association ou l'organisme utilisateur s'engage à le respecter et à le faire respecter dans son intégralité.

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Objet de ce règlement intérieur : Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de fonctionnement et d'utilisation des locaux (bureaux, salles, parties communes) des EDeS et de leurs antennes dans le cadre d'une mise à disposition.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 2- Heures d'ouverture et fermetures annuelles : Les EDeS et leurs antennes sont ouverts au public de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi. Sur réservation, les associations ou organismes peuvent accéder :

- à la salle de réunion suivant des jours et horaires négociés selon l'EDeS ;

- au bureau de permanence : du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture au public.

Article 3 : Obligation de l'association ou de l'organisme à l'endroit de ses usagers : L'association ou l'organisme est seule responsable de l'instruction et du traitement, dans les meilleurs délais, de toutes les réclamations ou des contestations, sous quelques formes qu'elles soient, de ses usagers, liées à son activité dans le cadre de l'usage des locaux mis à disposition au sein d'un EDeS et de son antenne.

Article 4 : Utilisation des locaux : S'agissant d'une utilisation régulière, un local est mis à la disposition des associations ou des organismes au sein d'un EDeS ou de son antenne après signature d'une convention annuelle de mise à disposition.

S'agissant d'une utilisation occasionnelle d'un bureau de permanence ou d'une salle de réunion et du matériel nécessaire, la demande doit être déposée avec une fiche de réservation au moins 8 jours avant la date sollicitée. La réservation est transmise par courrier, ou par e-mail à l'EDeS qui tiendra à jour un planning des occupations. En cas d'annulation d'une réservation le responsable est tenu d'en informer l'EDeS au plus tard 48h avant.

Afin d'éviter toute dégradation des locaux, l'affichage direct sur les murs n'est pas autorisé.

Tout accident ou incident, même léger, survenu dans le cadre d'une activité, doit être porté à la connaissance du responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociale (TIMS).

Article 5 : Utilisation du matériel : Tout intervenant de l'association ou de l'organisme est tenu d'utiliser à bon escient et de conserver en bon état le matériel qui lui est confié.

Le matériel confié ne peut être utilisé que dans le cadre des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, il ne peut en aucun cas être déplacé hors de l'établissement.

L'utilisation de matériel mis à disposition se fera sous la responsabilité de l'association ou de l'organisme qui devra s'assurer en conséquence pour tout dommage lié à son utilisation.

Article 6 : Assurance : L'association ou l'organisme devra justifier avant toute mise à disposition d'un local, de la souscription d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » ayant pour objet de garantir les conséquences pécuniaires (en raison d'accidents corporels et ou matériels causés à autrui) qu'elle pourrait encourir du fait de son personnel ou de ses activités.

Dans le cadre d'une convention de mise à disposition, l'association ou l'organisme devra fournir avant le 31 janvier de chaque année l'attestation d'assurance de l'année en cours.

Article 7 : Règles d'hygiène et de sécurité : Il est interdit de fumer, de vapoter, de manger et de consommer de l'alcool dans les espaces collectifs, dans le bureau de permanence ou dans la salle de réunion.

La présence des animaux même tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guide d'aveugle conformément à l'article 88 de la Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

L'EDeS décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel appartenant à un utilisateur qui serait entreposé dans ses locaux.

L'association ou l'organisme utilisateur des locaux, s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public notamment celles relatives à la sécurité incendie.

Article 8 : Interdictions / Exclusion : Toute permanence à but politique, syndical ou religieux est formellement interdite.

Toute forme d'activité portant atteinte aux droits et libertés individuelles ou publiques ou qui inciterait à la discrimination

quelle qu'elle soit, notamment telle qu'entendue par les lois n°72-546 du 1<sup>er</sup> Juillet 1972 et n° 90-615 du 13 Juillet 1990 est également formellement interdite.

Les activités avec droit d'entrée ou à caractère commercial sont interdites.

Les ordinateurs, imprimantes et tablettes personnelles ne sont pas acceptées.

L'utilisateur devra se conformer aux règles d'utilisation du réseau internet précisées dans la convention. Le non-respect de ces interdictions pourra entraîner une exclusion temporaire.

Le responsable du TIMS se réserve le droit d'exclure tout usager qui perturberait le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 9 : Sanctions au non-respect du règlement intérieur : Le non-respect de l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra entraîner la cessation de la mise à disposition.

Avant toute sanction, le Département informera le partenaire des griefs formulés à son encontre et le mettra à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 10 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Avignon, le 04 octobre 2018

Le Président

Signé Maurice CHABERT

## **ARRETE n°2018-5503**

### **REGLEMENT INTERIEUR ASSISTANCE ADMINISTRATIVE NUMERIQUE DANS LES ESPACES DEPARTEMENTAUX DES SOLIDARITES (EDeS)**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 121-1 à L. 122-2 du Code des relations entre le public et l'administration

CONSIDERANT que le présent règlement intérieur a pour objet de porter à la connaissance des utilisateurs, les informations essentielles à une bonne utilisation du réseau Internet et des ressources informatiques mises à disposition dans la salle. Il illustre le comportement responsable que chacun doit avoir au sein de cette structure.

CONSIDERANT que le présent règlement intérieur a pour but de permettre aux membres et aux utilisateurs de disposer d'un matériel en bon état et de profiter ainsi pleinement de son utilisation. Pensez en effet qu'un mauvais usage ou la dégradation du matériel peut avoir des conséquences pour tous, y compris vous-même, car l'utilisation des ordinateurs risque d'être compromise.

Nous comptons sur le civisme de chacun pour que ces règles soient respectées par tous.

#### **ARRETE**

Art. 1 : Objet du règlement

Le règlement intérieur définit les conditions d'utilisation des locaux, du matériel et des services de l'EDeS du Conseil départemental de Vaucluse.

Un assistant aux démarches administratives et numériques (ADAN) gère chaque point numérique, il est à votre écoute

pour vous orienter et vous accompagner dans vos démarches administratives.

L'assistant est le garant du respect du présent règlement, sous le contrôle du Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Social.

**Art. 2 : Vocation de l'assistance administrative et numérique.**  
L'assistance administrative et numérique est un accompagnement qui permet un égal accès à toute personne dirigée par un professionnel de l'EDeS aux démarches administratives dématérialisées.

Cette activité est assurée par les assistants en démarches administratives et numériques (ADAN). Leurs missions sont les suivantes :

- Faciliter l'accès aux droits (écrits et numériques) aux personnes en difficulté sociale et économique sur prescription des professionnels des EDeS
- Apporter une aide rédactionnelle à toute personne en difficulté avec l'écrit pour formuler ses demandes en lien avec les professionnels des EDeS
- Fournir une assistance administrative pour remplir, compléter ou expliquer tout document administratif, formulaire ou demandes diverses
- Accompagner les usagers en intégrant l'aspect dématérialisation des démarches
- Concourir à l'autonomie des personnes dans ses démarches

**Art. 3 : Conditions d'accès**

L'accès est gratuit. Seules les personnes majeures et les mineurs accompagnés d'une personne majeure ont un droit d'accès.

L'accès Internet se fait sous réserve des conditions suivantes :

**Art. 3.1 : Inscription et confidentialité**

L'inscription est gratuite et obligatoire. Des codes d'accès (nom et prénom) seront attribués par l'assistant à chaque usager.

L'usager est seul responsable de la conservation confidentielle de son identifiant et de son mot de passe et de toute utilisation qui pourrait en être faite.

L'usager s'engage à ne jamais utiliser les données d'identification d'un autre usager pour accéder aux services.

L'accès à internet par l'usager est conditionné par l'utilisation d'un procédé d'identification.

L'usager ne doit jamais quitter un poste informatique sans se déconnecter.

Le nombre de personnes maximum autorisé dans les locaux doit être respecté.

Conformément à la « Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » et aux articles 13 et 14 du Règlement Général de Protection des Données, chaque utilisateur dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant.

**Art. 3.2 : Tenue et comportement**

L'EDeS étant un lieu public, il convient de respecter toutes les consignes de sécurité.

Il est interdit de fumer, de vapoter, de boire, de manger. Il n'est pas possible d'amener des animaux dans les locaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes à déficience visuelle.

L'usage du téléphone portable n'est pas toléré à l'intérieur de l'espace. Il est demandé de mettre les sonneries en mode discret.

Une tenue vestimentaire, ainsi qu'un comportement correct seront exigés.

Les usagers doivent respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Pour tout comportement contrevenant aux prescriptions ci-dessus énumérées, l'utilisateur risque une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

**Art. 4 : Règles de fonctionnement**

**Art. 4.1 : Horaires**

Chaque utilisateur devra se conformer aux plages horaires d'ouverture de l'EDeS et aux temps d'accès réservés aux démarches numériques. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés.

**Art. 4.2 : Conditions d'utilisation des services**

**- Utilisation des postes informatiques :**

L'utilisation d'un poste informatique est individuelle.

Les ordinateurs et tablettes personnels ne sont pas acceptés. L'utilisation des postes informatiques est soumise au respect des règles suivantes :

- il est interdit à l'utilisateur de changer les paramètres d'un poste.
  - il est interdit à l'utilisateur d'installer ou de tenter d'installer un programme ou logiciel.
  - le stockage de fichiers sur les disques durs est limité au temps de connexion. Les fichiers doivent être effacés. Les fichiers sont vidés régulièrement, sans avertissement préalable du public.
- Il est interdit d'utiliser des CD, clef USB sans l'accord de l'assistant.

En cas de problèmes techniques, l'utilisateur ne doit pas tenter de réparer par lui-même. Il en informe l'assistant ou son responsable.

Toute personne souhaitant imprimer un document doit en obtenir l'accord préalable de l'assistant (s'il y a l'accès à une imprimante).

**- Accès autonome :**

Des temps d'accès autonome au point numérique sont réservés aux utilisateurs inscrits et ayant des connaissances informatiques de base.

Le temps d'utilisation du poste est limité à la démarche administrative numérique et en présence de l'assistant aux démarches.

**Art. 4.3 : Utilisation du réseau Internet**

L'utilisateur reconnaît que les contenus disponibles sur le réseau Internet (tels que notamment les logiciels, les sons, les photographies, les images animées ou non) peuvent être protégées par le code de la propriété intellectuelle. A ce titre, l'utilisateur s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffuser, modifier ou distribuer à titre gratuit ou onéreux lesdits contenus et il reconnaît que toute violation d'un droit de propriété intellectuelle constitue une contrefaçon entraînant des sanctions civiles et pénales.

L'utilisateur est seul responsable de l'usage et de la validité des données et des services qu'il consulte, interroge, modifie, télécharge et transfère sur Internet. Le paiement en ligne sur des sites marchands est interdit. Seules sont autorisées les transactions pour le règlement de démarches administratives (permis de conduire, carte grise, passeport, impôts... Si la démarche administrative nécessite un paiement en ligne, l'utilisateur est seul responsable des conséquences de ces paiements en ligne, de divulgation d'informations personnelles et bancaires.

Sont interdites, les consultations de site :

- ayant un caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du code pénal)
- relatifs au proxénétisme et aux infractions assimilées (art 225-5 à 225-12 du code pénal)
- portant atteinte à la vie privée (art 226-1 à 226-7 du code pénal)
- portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-9 du code pénal)

- comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du code pénal)
- mettant en péril les mineurs (art 227-15 à 227-28-1 du code pénal)
- portant atteinte au système de traitement automatisé de données (art 323-1 à 323-7 du code pénal)
- ayant un caractère pornographique, pédophile, terroriste, xénophobe, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

A ce titre, les journaux techniques de connexion des utilisateurs seront conservés pendant 1 an conformément aux obligations légales suivantes :

- Au profit des officiers de police judiciaire, de la police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une commission rogatoire, ou encore d'une enquête spécifique telle que celles relatives à la découverte de cadavres, de personnes grièvement blessées ou en fuite, ou à la disparition de mineurs ou majeurs protégés (articles 60-1, 60-2 et 77-1-1, 77-1-2, 99-3, 99-4, R. 15-33-68 et suivants, 74, 74-1 et 74-2 du Code de procédure pénale),
- Au profit de l'autorité judiciaire et des agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de la prévention des actes de terrorisme, dans le cadre des personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau (articles L. 34-1 et L. 34-1-1 du Code des postes et communications électroniques).

La récupération, la diffusion, le stockage d'informations illicites sont constitutifs de délits donnant lieu à des sanctions pénales.

Le département ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la licéité des informations consultées sur Internet.

L'installation, de façon volontaire, de programmes espions, de virus ou de logiciels émetteurs de virus, de programmes pour contourner la sécurité et la protection des logiciels est interdite.

Conformément à l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle, les logiciels sont considérés comme des œuvres, de ce fait la législation relative au droit d'auteur tel que définis à l'article L 111-1 du code la Propriété intellectuelle s'applique.

Le non-respect de l'une ou l'autre des restrictions visées à l'article 4 pourra donner lieu à l'exclusion définitive.

#### Art. 5 : Responsabilité

La responsabilité du Département de Vaucluse ne pourra être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des usagers, causés par le fait d'autrui.

L'utilisateur est seul responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, mobilier ou immobilier (ordinateurs, mobilier, locaux), causé par lui-même aux biens et services offerts au sein l'espace. La responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur pourra être engagée en cas de dommage, de quelque nature qu'il soit, causé suite à l'utilisation des matériels et services fournis par l'espace numérique. A ce titre, l'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurances couvrant les dommages matériels et/ou immatériels. L'assistant a la possibilité d'exclure à tout moment l'utilisateur dans le cas où des informations et/ou contenus contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs seraient consultées ou diffusées.

#### Art 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'application de Règlement Général de Protection des Données toute collecte de données à caractère personnel est faite avec le consentement express de l'utilisateur et une information de ce dernier sur la finalité de cette collecte.

L'assistant en démarche administrative et numérique, dans le cadre de sa mission, est soumis à un devoir de discrétion et est garant de l'utilisation de la donnée personnelle confiée par l'utilisateur dans la seule finalité de l'accompagner dans des démarches administratives qui lui sont propres.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement, à la portabilité de ses données et un droit d'opposition au traitement.

L'utilisateur peut faire valoir ses droits auprès du DPO du Département de Vaucluse à l'adresse mail suivante :

[delegue-donnees-personnelles@vaucluse.fr](mailto:delegue-donnees-personnelles@vaucluse.fr)

#### Art. 7: Publicité de ce règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera affiché de manière permanente dans l'EDeS. Celui-ci est opposable à tout usager de l'EDeS dès lors qu'il est affiché de manière complète et accessible. Un exemplaire est communiqué pour toute nouvelle inscription.

Le Conseil Départemental sera appelé à amender le présent règlement intérieur pour les cas non-prévus ou pour toute réglementation à venir.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Avignon, le 04 octobre 2018

Le Président

Signé Maurice CHABERT

#### ARRETE N° 2018-5510

**EHPAD "l'Albionnaise"  
Quartier "Les Agas"  
84390 SAINT-CHRISTOL**

#### **Arrêté rectificatif relatif au montant du forfait global dépendance 2018**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;



VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-3094 du 30 mars 2018 fixant le forfait global dépendance 2018 ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle commise dans le report du montant global du forfait dépendance 2018 figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-3083 du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas lieu de modifier les tarifs et dotations fixés à l'article 3 de l'arrêté n° 2018-3083 du 30 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRETE**

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2018-3083 du 30 mars 2018 est rectifié comme suit :

Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 88 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 630,73 points (GMP), le forfait global dépendance 2018 est arrêté à 460 682,72 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2018 à hauteur de 8 071,04 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté n° 2018-3083 du 30 mars 2018 restent inchangés.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 05 octobre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 18-5819**

**Association « Crèche 1, 2, 3 Soleil »  
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans  
« 1, 2, 3 Soleil »  
87 rue Georges Rouard  
84240 LA TOUR D'AIGUES**

***Autorisation pour un nouveau fonctionnement  
d'une structure multi accueil  
Agrément d'une nouvelle directrice***

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 13-2171 du 30 mai 2013 du Président du Conseil Général autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure multi accueil « 1, 2, 3 Soleil » à LA TOUR D'AIGUES ;

VU le changement de directrice de la structure multi accueil « 1, 2, 3 Soleil » à LA TOUR D'AIGUES ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° 13-2171 du 30 mai 2013 du Président du Conseil Général, susvisé est abrogé.

Article 2 – L'association « 1, 2, 3 Soleil » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance multi accueil – 87 rue Georges Rouard – 84240 LA TOUR D'AIGUES, sous réserve :

- 1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
- 2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- 3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à quarante-quatre places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 30 à 18h 30.

Article 4 – Madame POUYET Emilie, Infirmière puéricultrice est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame PONCIN Maude et Monsieur POUDADE Loïc, Educateurs de jeunes enfants sont chargés à tour de rôle d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Leur temps de travail hebdomadaire respectif est fixé à 30 heures et 30 minutes.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 – La structure est liée à la communauté de communes COTELUB – Parc d'activités Le Revol – 128 chemin des Vieilles vignes - 84240 LA TOUR D'AIGUES, gestionnaire des bâtiments (construction, entretien, maintenance).

Article 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association « Crèche 1, 2, 3 Soleil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 12 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **Arrêté N° 2018-6075**

**Association « La Marelle »  
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans  
Structure multi accueil « La Marelle »  
3 avenue Alphonse Daudet  
84360 LAURIS**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une structure multi accueil  
Modification de personnel**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 12-6011 du 20 novembre 2012 du Président du Conseil Général autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure multi accueil « La Marelle » à LAURIS ;

VU la demande de modification de personnel formulée le 6 septembre 2018 par la Présidente de l'association « La Marelle » à LAURIS ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° 12-6011 du 20 novembre 2012 du Président du Conseil Général, susvisé est abrogé.

Article 2 – L'association « La Marelle » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance multi accueil – 3 avenue Alphonse Daudet – 84360 LAURIS, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à trente places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 15 à 18h 15.

Article 4 – Madame JOSELET Hélène, Educatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 32 heures.

Madame BONNET DUPEYRON Stéphanie Educatrice de jeunes enfants est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 30 heures.

Madame BARTHELEMY Rachel, Infirmière est affectée à la structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 20 heures.

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association « La Marelle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 25 octobre 2018  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2018 - 6343**

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE (CDCA) DE VAUCLUSE**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et portant création du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

Vu les articles L. 149-1 à 149-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie précisant la composition de l'instance, les modalités de désignation, la répartition en formations spécialisées et en collèges de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement,

Considérant l'arrêté n° 2016-7078 signé le 15 décembre 2016 par le Président du Conseil départemental de Vaucluse portant désignation des associations pouvant désigner des représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants, des représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées et âgées,

Considérant l'arrêté n° 2017-187 signé le 16 janvier 2017 par le Préfet et le Président du Conseil départemental de Vaucluse fixant la liste des associations pouvant proposer des représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants ainsi que la liste des 5 personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle,

Considérant l'arrêté n° 2017-2788 signé le 14 février 2017 par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de Vaucluse fixant la liste des organisations d'employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et handicapées pouvant proposer des représentants,

Considérant l'arrêté n°2017-2963 signé le 24 février 2017 par le Président du Conseil départemental de Vaucluse et fixant la composition des membres du CDCA,

Considérant l'arrêté n° 2017-6013 signé le 19 juin 2017 par le Président du Conseil départemental de Vaucluse portant modification de l'arrêté n° 2016-7078 portant désignation des associations pouvant désigner des représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants, des représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées et âgées,

Considérant l'arrêté n° 2017-6034 signé le 22 juin 2017 par le Président du Conseil départemental de Vaucluse portant modification de l'arrêté n° 2017-2963 fixant la composition des membres du CDCA,

Considérant l'arrêté n° 2017-8044 signé le 30 octobre 2017 par le Président du Conseil départemental de Vaucluse portant modification de l'arrêté n° 2017-6034 fixant la composition des membres du CDCA,

Considérant l'arrêté n° 2018-2299 signé le 13 février 2018 par le Président du Conseil départemental de Vaucluse portant modification de l'arrêté n° 2017-8044 fixant la composition des membres du CDCA,

Considérant l'arrêté n° 2018-3658 signé le 15 mai 2018 par le Président du Conseil départemental de Vaucluse portant modification de l'arrêté n° 2018-2299 fixant la composition des membres du CDCA,

Considérant les propositions des organisations et des associations appelées à siéger au sein du CDCA,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CDCA est présidé de droit par le Président du Conseil départemental. En cas d'empêchement de ce dernier, la délégation est donnée à la Vice-Présidente du Conseil départemental en charge de la Présidence de la Commission Solidarité-Handicap.

Article 2 : Au sein du 1<sup>er</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées sont nommés membres du CDCA :

En qualité de représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants :

- Madame Annie Georgette CHAZALET (titulaire) (suppléant en attente de désignation), désignée sur proposition de l'association Génération Mouvement.

- Monsieur Christophe HENNY (titulaire) et Madame Valérie GIRAUDI (suppléante) désignés sur proposition de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes.

- Monsieur Yves REYNES (titulaire) (suppléant en attente de désignation), désigné sur proposition de l'Association Nationale des Retraités de la Poste et de France Télécoms (ANR).

- Madame Monique ALTABELLA (titulaire) et Monsieur René HERZOG (suppléant), désignés sur proposition de la Fédération Nationale des Associations de Retraités et de l'Artisanat (FENARA).

- Monsieur Maurice CHARMASSON (titulaire) et Monsieur Raymond UGHETTO (suppléant), désignés sur proposition de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA).

- Madame Elisabeth ROL-BRUNEL (titulaire) et Madame Annie PALAU (suppléante), désignées sur proposition de l'association France Parkinson.

- Madame Danièle NAHOUM-SOKOLOWSKI (titulaire) et Madame Sandrine LABRUYERE (suppléante), désignées sur proposition de l'association France Alzheimer Vaucluse.

- Monsieur Jean-Paul GRARD (titulaire) et Madame Anne BOURGEOIS (suppléante), désignés sur proposition de l'association L'Autre Rive.

En qualité de représentants des personnes retraitées, sur proposition des organisations syndicales :

- Madame Françoise LICHIERE (titulaire) et Monsieur Denis SPINARDI (suppléant), désignés sur proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT).

- Monsieur Yves DUCARRE (titulaire) et Monsieur François PONCEAU (suppléant), désignés sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

- Madame Michèle PEYRON (titulaire) et Monsieur Marcel BRIGATI (suppléant), désignés sur proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO).

- Monsieur Antoine FERNANDEZ (titulaire) et Monsieur Robert QUILICI (suppléant), désignés sur proposition de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC).

- Monsieur Jean-Pierre LAVILLE (titulaire), désigné sur proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC).

- Madame Lidija SAMAMA (titulaire), désignée sur proposition de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL).

- Monsieur Henri BARDEL (titulaire) et Monsieur Claude TUMMINO (suppléant), désignés sur proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).

- Monsieur Daniel GRESSIER (titulaire) et Madame Annie FESTAS (suppléante), désignés sur proposition de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU).

Article 3 : Au sein du 2<sup>ème</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées sont nommés membres du CDCA :

En qualité de représentants du Conseil départemental, désignées sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse :

- Madame Suzanne BOUCHET (titulaire) ou son représentant.

- Madame Lucile PLUCHART (titulaire) ou son représentant.

En qualité de représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, désignés sur proposition de l'association départementale des maires de Vaucluse :

- Monsieur Jean-François LOVISOLO (titulaire) et Monsieur Michel PONCE (suppléant).  
- Monsieur Pierre MOLLAND (titulaire) et Monsieur Christian PEYRON (suppléant).

Madame la Directrice Départementale chargée de la Cohésion Sociale sur le Vaucluse ou son représentant.

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA ou son représentant.

En qualité de représentant de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse ou son représentant.

En qualité de représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie :

- Madame Pascale OUSSET (titulaire) et Madame Véronique KEGELART (suppléant) désignées sur proposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse (CPAM).

- Madame Josée-Marie BONNAUD (titulaire) et Monsieur René LEYDIER (suppléant) désignés sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse (MSA).

- Monsieur René HERZOG (titulaire) et Monsieur Thierry DESPEISSE (suppléant) désignés sur proposition de la Sécurité Sociale des Indépendants Provence Alpes (SSI).

- Monsieur Henri FRAISSE (titulaire) et Monsieur Jean-Vincent ACHARD (suppléant) désignés sur proposition de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est (CARSAT).

En qualité de représentants des régimes de base institutions de retraite complémentaire :

- Madame Audrey ACHOUCHE (titulaire) et Monsieur Eric LEVASSEUR (suppléant) désignés sur proposition de l'AGIRC-ARRCO.

En qualité de représentants des organismes régis par le code de la mutualité :

- Monsieur Jean-Paul SADORI (titulaire) et Monsieur Jean-Michel VINCENT (suppléant) désignés sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

Article 4 : Au sein du 3<sup>ème</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées sont nommés membres du CDCA :

En qualité de représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Madame Mireille PAUME (titulaire) et Monsieur Jean-Louis PERRIN (suppléant) désignés sur proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT).

- Monsieur François DARBON (titulaire) et Monsieur Frédéric PELLEING (suppléant) désignés sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

- Madame Laure LAMBERTIN (titulaire) et Monsieur Jean-Marie SOULIS (suppléant) désignés sur proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO).

- Monsieur Gérald IMBARD (titulaire) et Monsieur Christian BOCCON LIAUDET (suppléant) désignés sur proposition de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC).

- Le représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en attente de désignation.

- Monsieur Michel GROMMELLE (titulaire) et Madame Michèle MAMBERT (suppléante) désignés sur proposition de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

En qualité de représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL (titulaire) et Monsieur Gilles PIAZZA (suppléant) désignés par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).

- Monsieur Stéphane LEBRUN (titulaire) et Monsieur Eric MAIROT (suppléant) désignés par la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM).

- Monsieur Hervé THIBOUD (titulaire) et Monsieur Mickaël MONDON désignés par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et organismes privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS).

- Monsieur Jean-Michel SIDOBRE (titulaire) et Madame Nathalie VERGIER (suppléante) désignés par l'association des Directeurs d'Etablissements et services pour personnes âgées (FNADEPA Vaucluse).

En qualité de représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes âgées :

- Monsieur Joël MASSON (titulaire) et Madame Martine GARABOS (suppléante) désignés sur proposition de l'association d'accueil et d'aide aux personnes âgées (ACLAP).

Article 5 : Au sein du 4<sup>ème</sup> collège commun aux deux formations spécialisées pour les questions relatives aux personnes âgées et handicapées sont nommés membres du CDCA :

En qualité de représentant des autorités organisatrices de transports :

- Madame Sonia ZIDATE

En qualité de représentant des bailleurs sociaux :

- Monsieur Jean-François GOBIN (titulaire) et Madame Véronique MAINHARCK (suppléante).

Monsieur l'architecte urbaniste de l'Etat désigné par Madame la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse ou son représentant.

En qualité de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme désignés sur proposition de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse :

- Madame Cécile CHATAGNON (titulaire) pour le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI PACA).

- Monsieur Armand BENICHO (titulaire) pour l'association Handitoit Provence.

- Monsieur Alain DOUILLER (titulaire) pour le Comité Départemental d'Education pour la Santé de Vaucluse (CODES).

- Madame Zinèbe GOGIBUS (titulaire) pour l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP).

- Madame Dominique NEAU, retraitée.

Article 6 : Au sein du 1<sup>er</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées sont nommés membres du CDCA :

En qualité de représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants :

- Madame Monique GUEDES (titulaire) et Madame Claudie BALEYDIER (suppléante) désignées sur proposition de l'association Alliances Maladies Rares.

- Madame Josette FAURY (titulaire) et Madame Monique PERRIER (suppléante) désignées sur proposition de l'association Valentin HAUJ.

- Madame Marie-Madeleine GHIBAUDO (titulaire) et Monsieur Gérard DELESTIC (suppléant) désignés sur proposition de l'association Retina France

- Monsieur Pierre GAL (titulaire) désigné sur proposition de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA).
- Madame Anne ALCOGER (titulaire) et Monsieur Christophe ROLLET (suppléant) désignés sur proposition de l'Association Française contre les Myopathies (AFM).
- Monsieur Henri CREPET (titulaire) et Monsieur Henri BERNARD (suppléant) désignés sur proposition de l'Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades handicapées psychiques (UNAFAM).
- Madame Edith REYSSAC (titulaire) et Monsieur Emmanuel MICALLEF (suppléant) désignés sur proposition de l'Union Départementale d'Associations de Parents et amis de personnes handicapées mentales (UDAPEI 84).
- Madame Isabelle LAGNEAU (titulaire) et Madame Anne-Marie JAMMES (suppléante) désignées sur proposition de l'association Troubles Envahissants du Développement-Autisme-Intégration (TEDAI84).
- Madame Catherine GENTILHOMME (titulaire) et Monsieur Norbert GUILLARME (suppléant) désignés sur proposition de l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH).
- Monsieur Alain ARRIVETS (titulaire) et Madame Henriette MERIT-ARRIVETS (suppléante) désignés sur proposition du Groupe d'Etude pour l'Insertion Sociale des personnes porteuses de Trisomie 21 (GEIST Trisomie 21 Vaucluse.).
- Madame Chantal BRABO-LINARES (titulaire) et Madame Marie-Claude VASSEUR (suppléante) désignées sur proposition de l'association nationale d'Associations de Parents d'Enfants DYSLexiques (APEDYS).
- Monsieur Patrick CHIBLEUR (titulaire) et Madame Nadine GARNIER (suppléante) désignés sur proposition de l'Association des Paralysés de France (APF France handicap).
- Madame Pascale GLORIES (titulaire) et Madame Armelle BONNECHAUX (suppléante) désignés sur proposition du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ISATIS.
- Madame Stéphanie REYMOND (titulaire) et Monsieur Alain-Pierre MOREAU (suppléant) désignés sur proposition de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI de Cavaillon).
- Monsieur Roland DAVAU (titulaire) et Monsieur Thierry LEFEBURE (suppléant) désignés sur proposition de l'association de gestion d'établissements et services pour personnes atteintes de sclérose en plaques (AGESEP84).
- Madame Agnès FILHOL (titulaire) et Monsieur Sylvain FAVEREAU (suppléant) désignés sur proposition de l'Association des ITEP et de leurs réseaux (AIRE).

Article 7 : Au sein du 2<sup>ème</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées sont nommés membres du CDCA :

En qualité de représentants du Conseil départemental de Vaucluse, désignées sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse :

- Madame Suzanne BOUCHET, (titulaire) ou son représentant.
- Madame Lucile PLUCHART (titulaire), ou son représentant.

En qualité de représentants du Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, et désignés sur sa proposition :

- Madame Sonia ZIDATE (titulaire) ou son représentant,
- Monsieur Michel BISSIERE (suppléant) ou son représentant

En qualité de représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association départementale des maires de Vaucluse :

- Monsieur Michel NICOLET (titulaire) et Monsieur Didier PERELLO (suppléant).
- Monsieur Max RASPAIL (titulaire) et Monsieur Frédéric MASSIP (suppléant).

Madame la Directrice Départementale chargée de la Cohésion Sociale de Vaucluse ou son représentant.

Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Vaucluse ou son représentant,

Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant.

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA ou son représentant.

En qualité de représentant de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse ou son représentant.

En qualité de représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie :

- Madame Pascale OUSSET (titulaire) et Madame Véronique KEGELART (suppléant) désignées sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse (CPAM),
- Monsieur Henri FRAISSE (titulaire) et Monsieur Jean-Vincent ACHARD (suppléant) désignés sur proposition de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est (CARSAT),

En qualité de représentants des organismes régis par le code de la mutualité :

- Monsieur Armand JACQUES (titulaire) et Monsieur Jean AMBLARD (suppléant) désignés sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française.

Article 8 : Au sein du 3<sup>ème</sup> collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées sont nommés membres du CDCA :

En qualité de représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Madame Marie-Thérèse REYNAUD (titulaire) et Monsieur Jean-Michel DELAIGUE (suppléant) désignés sur proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT).
- Madame Maryse TRUEL-COMBE (titulaire) et Monsieur Bernard D'ARAQUY (suppléant) désignés sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).
- Madame Michèle PEYRON (titulaire) et Madame Françoise BIROT (suppléante) désignées sur proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO).
- Monsieur Joël-Gilles JUSTIN (titulaire) et Madame Huguette BEAL (suppléante) désignés sur proposition de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC).
- Le représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en attente de désignation.
- Monsieur Christophe HENNY (titulaire) et Madame Martine VANDEWALLE (suppléante) désignés sur proposition de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

En qualité de représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- Monsieur Rémi CABON (titulaire) et Monsieur Pierre LA VISTA (suppléant) désignés sur proposition de l'association Handéo.
- Madame Julie GAUTHIER (titulaire) et Madame Julie JAFFRO (suppléante) désignées sur proposition de l'association Amical - Croix Rouge.
- Madame Joëlle RUBERA (titulaire) et Madame Laure BALTAZARD (suppléante) désignées sur proposition du Groupe national des Etablissements Publics Sociaux et médico-sociaux (GEPso).
- Madame Maryline Méolans (titulaire) et Madame Léa Martini (suppléante) désignées sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF – Délégation PACA).

En qualité de représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées :

- Madame Sarah HIRSCH (titulaire) et Madame Sophie MARCATAND (suppléante) désignée sur proposition du Collectif Handicap Vaucluse.

Article 9 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du CDCA est fixé à 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial du 24 février 2017 fixant la composition des membres du CDCA.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Article 11 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Vaucluse et notifiée à chacun des représentants et désignataires nommés dans les articles 2 à 8.

Avignon, le 12 novembre 2018

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

## **DECISIONS**

### **POLE RESSOURCES**

#### **DECISION N° 18 SI 011**

#### **PORTANT RESILIATION DU BAIL CONCLU POUR LA LOCATION DE LOCAUX AU 2 AVENUE DE FONTCOUVERTE A AVIGNON POUR LES BESOINS DU CAUE DE VAUCLUSE**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision n° 10 AJ 018 en date du 19 août 2010 portant sur la location de locaux situés 2 avenue de Fontcouverte à Avignon,

VU le bail signé en date du 20 août 2010,

VU la décision n° 16 AJ 016 du 30 mars 2016 portant conclusion d'un avenant au bail de location de locaux mis à disposition du Département pour les besoins du CAUE de Vaucluse,

VU l'avenant au bail du 20 août 2010 signé en date du 12 avril 2016,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que par la convention susvisée du 20 août 2010 le Département de Vaucluse a conclu avec Monsieur Jacques BIANCONE, représenté par la SARL TERRE ET PIERRE GESTION, un bail portant sur des locaux à usage de bureaux situés au 2 avenue de Fontcouverte à Avignon, pour les besoins du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse (CAUE de Vaucluse) ; que par l'avenant susmentionné du 12 avril 2016, le bailleur s'est notamment engagé à réaliser avant le 31 décembre 2016 un cheminement « PMR » depuis le stationnement, un ascenseur et à reprendre les ouvertures permettant l'accessibilité aux locaux PMR ; qu'aux termes de ce même avenant, le bailleur devait, en outre, avant le 31 décembre 2017 changer les sols en moquettes par des sols plastiques « analergènes » type gerflor sur 50 % de la surface et déposer les appareils et gaines obsolètes et reprendre les peintures ;

CONSIDERANT qu'à la requête du CAUE de Vaucluse, Maître Catherine BONNAUD, huissier de justice à Avignon, a dressé un procès-verbal de constat en date du 30 juillet 2018 ; qu'il ressort dudit constat que ni les travaux qui devaient être effectués avant le 31 décembre 2016 ni ceux qui devaient être réalisés avant le 31 décembre 2017 ont été effectués ; qu'au surplus l'huissier de justice fait état d'infiltration d'eaux de pluies sur un coffret électrique, lesquelles infiltrations seraient à l'origine de la survenance régulière de courts circuits ;

CONSIDERANT que l'avenant du 12 avril 2016 prévoit expressément que faute de réalisation des travaux dont il a été fait état précédemment, dans le délai imparti, le bail pourra être rompu par le preneur, à tout moment de l'année, en respectant un préavis de 3 mois ; que, dès lors qu'il est établi que lesdits travaux n'ont pas été effectués à la diligence du bailleur, il y a lieu de résilier le contrat de bail conclu avec Monsieur Jacques BIANCONE avec effet au 31 janvier 2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De résilier à compter du 31 janvier 2019 le bail conclu avec Monsieur Jacques BIANCONI, représenté par TERRE ET PIERRE GESTION, autorisant le Département de Vaucluse à occuper pour les besoins du CAUE de Vaucluse les locaux à usages de bureaux situés aux 2 avenue de Fontcouverte à Avignon.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 28 octobre 2018  
Le Président,  
Pour le Président  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Signé Norbert PAGE-RELO

## POLE SOLIDARITES

### **DECISION N° 18 AH 005**

**PORTANT désignation d'avocats dans le cadre d'affaires civiles et pénales au bénéfice de mineurs et mesures complémentaires**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

VU la délibération n° 2007-22 du 27 avril 2007, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

CONSIDERANT l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Eliot R. né le 15/02/2012 (Civil)
- Kiwane C. née le 27/05/2011 (Civil)
- Sara A. née le 28/09/2013 (Pénal)
- Guillaume D. né le 22/07/2001 (Pénal)
- Aymane S. né le 14/06/2011 (Pénal)
- Anisha S. née le 04/03/2011 (Pénal)
- Ilona H. née le 14/03/2007 (Pénal)
- Evan K. née le 16/08/2007 (Pénal)
- Marie H. née le 06/01/2003 (Pénal)
- Stacey P. née le 14/12/2008 (Pénal)
- Morgan L. née le 01/02/2004 (Pénal)
- Valentin H. né le 18/09/2002 (Pénal)

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

<b>NOM DE L'AVOCAT</b>	<b>NOM DES MINEURS</b>
Maître Georges POMIES RICHAUD	Eliot (R.)
Maître Pascale GIRMA	Kiwane (C.)
Maître Céline SOLER	Sara (A.)
Maître Eric FORTUNET	Guillaume (D.)
Maître Delphine GALAN DAYMON	Ayman (S.), Anisha (S.)
Maître Céline ATTARD	Ilona (H.)
Maître Cécile CAPIAN	Evan (K.)
Maître Caroline BEVERAGGI	Marie (H.)
Maître Fanny ROUBAUD	Stacey (P.), Morgan (L.)
Maître Magali SABATIER	Valentin (H.)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes

Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 3 octobre 2018  
Le Président  
Signé Maurice CHABERT



## **Avis aux lecteurs**

**\*\*\*\*\***

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions  
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,  
(art. R.3131-1 du Code général des Collectivités territoriales)  
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée  
Hôtel du Département - rue Viala  
84909 Avignon cedex 09**

**Pour valoir ce que de droit**

**\*\*\*\*\***



## **RECUEIL DES ACTES**

**Maison Départementale des Personnes  
Handicapées de Vaucluse  
(MDPH 84)**

**SEPTEMBRE 2018**

**COMMISSION EXECUTIVE DE LA MAISON**  
**DEPARTEMENTALE DES PERSONNES**  
**HANDICAPEES**

**DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018**

**Présidente de séance : Suzanne BOUCHET**

### **Étaient présents ou représentés :**

#### **♦ Représentants du Conseil départemental :**

Madame Suzanne BOUCHET, Vice-Présidente, Conseillère départementale du Canton de Cheval Blanc ;

Madame Lucile PLUCHART, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités ;

Madame Liliane DAUMAS, Directrice adjointe de l'Enfance et de la Famille représentant Madame Linda VALLET, Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

Madame Sophie MARQUEZ, Responsable de la Mission d'appui évolution des organisations et transferts, représentant Monsieur Christian BERGES, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources ;

Monsieur Serge GRISLIN, Chef du service programmation et investissements des collèges, représentant Madame Caroline LEURET, Directrice des Collèges ;

Monsieur Gérard FERRIERES, Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées ;

#### **♦ Représentants des associations :**

Monsieur Alain ARRIVETS, Président de l'association GEIST TRISOMIE 21 Vaucluse ;

Madame Sophie MARCATAND, Présidente du Collectif Handicap Vaucluse ;

Monsieur Henri BERNARD, Vice-Président de l'UNAFAM PACA ;

Madame Monique PERRIER, Présidente de l'association Valentin Haüy ;

Monsieur Pierre GAL, Directeur général de l'association URAPEDA PACA ;

Madame Anne ALCOCER, Directrice de l'AFM-TELETHON ;

#### **♦ Représentants de l'État :**

Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur, représentant Madame Christine MAISON, Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Madame Dominique PAPON, Inspectrice ASH IEN, représentant Monsieur Christian PATOZ, Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Vaucluse ;

Madame Fabienne RODENAS, Directrice adjointe à l'Unité départementale, représentant Madame Dominique PAUTREMAT, Responsable de l'Unité Territoriale Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) PACA ;

#### **♦ Représentant de l'ARS :**

Madame Caroline CALLENS, Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

#### **♦ Représentants de la C.P.A.M, de la M.S.A, de la C.A.F. :**

Madame Stéphanie HALLÉ, Directrice-adjointe, représentant Monsieur Angel BENITO, Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;

Monsieur René LEYDIER, représentant Madame Marie-Claude SALIGNON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse ;

Monsieur Bruno GIORDANI-DUSSERRE, Responsable Unité prestations, représentant Monsieur Georges BOUTINOT, Président de la Caisse des Allocations Familiales de Vaucluse ;

### **Y participaient également :**

Madame Françoise DEMONT, Payeur départemental (voix consultative) ;

Monsieur Alain FAGEOT, Directeur de la MDPH 84 (voix consultative) ;

Madame Nicole POTTIER, Responsable de la Mission gestion administrative, juridique et financière MDPH 84 ;

Madame Annie LEPINE, Conseillère Technique de la MDPH 84 ;

Madame Chantal BRABO-LINARES, Vice-Présidente de l'APEDYS ;

Madame Catherine GENTILHOMME, Directrice générale de l'AVEPH ;

Monsieur Christophe VAILLE, Directeur adjoint de la MSA Alpes Vaucluse ;

Madame Fadoua AMHACH, Secrétaire de direction de la MDPH84.

### **Étaient absents excusés et ayant donné un pouvoir :**

Monsieur Maurice CHABERT, Président du Conseil départemental et Président de la Commission exécutive de la MDPH, ayant donné un pouvoir à Madame Suzanne BOUCHET ;

Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du Canton de Valréas, ayant donné un pouvoir à Madame Lucile PLUCHART ;

Madame Dominique SANTONI, Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton d'Apt, ayant donné un pouvoir à Madame Liliane DAUMAS ;

### **Étaient absents excusés :**

Madame, Monsieur le Directeur Territorial de l'Association des Paralysés de France ;

Madame Catherine UTRERA, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Développement – Conseil départemental de Vaucluse ;

Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Conseillère départementale du canton de l'Isle sur la Sorgue ;

### **DELIBERATION DU RAPPORT N°2018-07 :**

#### **Organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Mise en place d'un 2<sup>ème</sup> Vice-Président.**

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à l'unanimité des voix :

- **De DECIDER** la création d'un mandat de 2<sup>ème</sup> Vice-Président de la CDAPH ayant les mêmes pouvoirs et compétences que les Président et Vice-Président actuels.

**DELIBERATION DU RAPPORT N°2018-08 : Convention de mise à disposition d'un Enseignant Référent de l'Education Nationale**

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention ci-joint.
- **D'AUTORISER** le Président du GIP MDPH 84 à signer cette convention au nom de la MDPH 84.

**DELIBERATION DU RAPPORT N°2018-09 : Démarche qualité. Plan d'amélioration de la qualité**

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à l'unanimité des voix :

- **De VALIDER** le plan d'amélioration de la qualité de service ci-joint.

**DELIBERATION DU RAPPORT N°2018-10 : Rapport annuel d'activité pour l'année 2017**

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité de la MDPH pour l'année 2017.

**DELIBERATION DU RAPPORT N°2018-11 : Avenant n°1 à la convention locale de la Carte Mobilité Inclusion**

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à la majorité des voix et une abstention du représentant de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention locale de la CMI.
- **D'AUTORISER** le Président du GIP MDPH 84 à signer cet avenant au nom de la MDPH 84.

## **Avis aux lecteurs**

**\*\*\*\*\***

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993 (art.R.3131-1 du Code général des collectivités territoriales) peut être consulté dans son intégralité à :**

**Accueil de la M.D.P.H  
22 boulevard Saint Michel  
84906 AVIGNON cedex 9**

**Pour valoir ce que de droit**

---

**Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, et III du présent Recueil des Actes Administratifs**

**CERTIFIÉ CONFORME**

**Avignon le : 16 NOV. 2018**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be the name of the signatory.

**Norbert PAGE-RELO**

**Dépôt légal**